

## LE RECRUTEMENT

Dans la Fonction Publique Territoriale, s'appliquent, en tout premier lieu, les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

### 1) LES CREATIONS D'EMPLOIS :

Les emplois sont créés par délibération du Conseil Municipal (article 34). La nomination aux grades et emplois relève de la compétence exclusive de l'autorité territoriale : Maire, Président ... (article 40).

C'est l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui énumère la majorité des contrats possibles pour le recours aux agents contractuels.

### 2) LE FORMULAIRE DE CREATION OU DE VACANCE D'EMPLOI :

Toutes les collectivités et les établissements publics sont tenus de communiquer au Centre de Gestion de leur département les créations et vacances d'emplois (article 14) - **sauf pour les nominations par voie d'avancement de grade et certains contrats** - sous peine de nullité des nominations (article 23). Cette formalité doit être accomplie préalablement à la date d'embauche et selon le juge, « dans un délai raisonnable » qui est évalué à **un mois** pour les agents de la catégorie C et à **deux mois** pour les agents des catégories B et A. Ces vacances d'emplois doivent obligatoirement faire l'objet de recherches.

Ces déclarations sont enregistrées dans notre Bourse de l'emploi et un arrêté du Centre de Gestion est édité le VENDREDI de chaque semaine.

Il est transmis en Préfecture, au Contrôle de Légalité pour être déposé. C'est la date de réception en Préfecture qui compte pour le délai de recrutement.

### 3) LE RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE :

Les fonctionnaires sont recrutés par concours (article 36) sauf pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la Fonction Publique, c'est à dire l'échelle **3** (article 38). Cependant le recrutement sans concours ne dispense pas l'agent d'effectuer un stage d'un an qui peut être prolongé dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

Les conditions générales de recrutement des fonctionnaires des collectivités locales et de leurs établissements publics sont précisées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les statuts particuliers, organisés par filières (administrative, technique, culturelle, médico-sociale, etc...) fixent par décrets les modalités de recrutement dans chaque cadre d'emplois correspondant. Toutes les références juridiques des cadres d'emplois sont disponibles sur notre site dans l' « Espace Réservé », dans « Documents Divers ».

La délibération de création d'emploi doit préciser :

- le grade,
- La durée hebdomadaire,
- L'échelle de rémunération (pour les contractuels seulement).

Les arrêtés de nomination **sont transmissibles en Préfecture**. Pour les collectivités et établissements publics qui ne seraient pas encore dématérialisés, il faut les envoyer en Préfecture en 3 exemplaires, signés du Maire ou du Président avec une copie de l'attestation d'ouverture (ou de vacance) de l'emploi. En retour et après signature de l'agent, un original est pour lui et l'autre pour son dossier employeur; une copie de l'arrêté doit être transmise à la trésorerie et une autre au Centre de Gestion avec le formulaire de déclaration de nomination.

#### 4) LE RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE :

Des agents non titulaires peuvent être recrutés dans les conditions rappelées ci-après :

Références juridiques (loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée)	Motif du recrutement	Emplois concernés	Durée de l'engagement	Délibération	Déclaration Bourse de l'emploi	Transmission en Préfecture
Article 3-1	<p><b>Pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À temps partiel</li> <li>- En congés annuels</li> <li>- En congé de maladie (quel qu'il soit)</li> <li>- En congé de maternité ou d'adoption</li> <li>- En congé parental ou de présence parental</li> <li>- En congé de solidarité familiale</li> <li>- Accomplissant leur service civil ou national, le rappel ou le maintien sous les drapeaux</li> <li>- Participant à des activités dans le cadre de la réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire</li> <li>- En raison de tout autre congé régulièrement octroyé à un agent non titulaire</li> <li>- <b>En détachement de courte durée (&lt;= à 6 mois)</b></li> <li>- <b>En détachement pour stage</b></li> <li>- <b>En disponibilité de courte durée prononcée d'office (&lt;= à 6 mois)</b></li> <li>- <b>En disponibilité de courte durée de droit pour raisons familiales (&lt;= à 6 mois)</b></li> <li>-</li> </ul>	<p><b>Emplois des catégories A, B et C</b></p>	<p>Pour la durée équivalente à l'absence du titulaire ou du contractuel à remplacer *</p> <p>Le remplacement peut prendre effet avant le départ de l'agent</p> <p><i>* dans la limite de la durée du CDD de l'agent à remplacer</i></p>	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>
Article 3-2	<p><b>Vacance temporaire d'un emploi</b> dans l'attente d'un fonctionnaire</p>		<p>Pour une durée maximale d'un an. Renouvelable 1 seules fois si la nouvelle procédure de recrutement n'a pas abouti.</p>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>

Article 3 – 2°	<b>Accroissement saisonnier d'activité</b>		Pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois	OUI	NON	NON
Article 3 – 1°	<b>Accroissement temporaire d'activité</b>		Pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois	OUI	NON	NON

Références juridiques (loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée)	Motif du recrutement	Emplois concernés	Durée de l'engagement	Délibération	Déclaration Bourse de l'emploi	Transmission en Préfecture
Article 3-3 – 1°	<b>Absence de cadre d'emplois</b> : lorsqu'il n'existe aucun cadre d'emplois de fonctionnaire susceptible d'assurer les fonctions correspondantes	<b>Emplois des catégories A, B et C</b>	Pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans.  Au-delà de 6 ans, si renouvellement, il ne peut avoir lieu que par CDI.	OUI	OUI	OUI
Article 3-3 – 2°	Lorsque la <b>nature des fonctions ou les besoins des services le justifient</b>	<b>Emplois de la catégorie A</b>		OUI	OUI	OUI
Article 3-3 – 4°	Pourvoir des <b>emplois permanents à temps non complet</b> pour lesquels la durée de travail est inférieure à la moitié de celle des agents à temps complet dans les <b>communes de moins de 1000 habitants</b> et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique du nombre d'habitants ne dépassent pas ce seuil	<b>Emplois des catégories A, B et C</b>		OUI	OUI	OUI
Article 3-3- 3°	Pourvoir l'emploi de <b>secrétaire de mairie</b> quelle que soit la durée du temps de travail, dans les <b>communes de moins de 1000 habitants</b> et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique du nombre d'habitants ne dépasse pas ce seuil:			OUI	OUI	OUI
Article 3-4	Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir <b>un emploi permanent (article 3-3)</b> avec un agent qui justifie de <b>6 ans de services</b> au sein de cette même collectivité est conclu pour <b>une durée indéterminée</b>			OUI	OUI	OUI

Article 3-5	Une collectivité ou un établissement peut proposer un nouveau contrat sur le <b>fondement de l'article 3-3</b> à un agent lié par un <b>contrat à durée indéterminée à une autre collectivité</b> ou établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique		L'autorité territoriale <b>peut</b> par délibération lui <b>maintenir le bénéfice de la durée indéterminée de son contrat</b>	OUI	OUI	OUI
-------------	--	--	---	-----	-----	-----

Certains de ces contrats peuvent être renouvelés par un autre contrat lorsque le premier arrive à terme. **A chaque renouvellement** de contrat une délibération doit être prise et, si c'est le cas, un formulaire de déclaration de création d'emploi doit être envoyé au Centre de Gestion.

La délibération de création d'emploi doit préciser :

- Le titre du contrat et ses références juridiques (article, alinéa)
- le motif invoqué,
- la nature des fonctions et l'équivalence d'un grade,
- le niveau de rémunération de l'emploi créé : *indice brut indice majoré*
- Les dates de début et fin du contrat et la durée hebdomadaire

En ce qui concerne la modification de la rémunération, elle n'est possible que si des attributions nouvelles ont été confiées à l'agent. Elle doit être déterminée au préalable par l'organe délibérant ainsi que tous les éléments précités. Un nouveau contrat doit alors être signé.

Concernant les contrats transmissibles en Préfecture, il faut les envoyer en 3 exemplaires signés du Maire ou du Président avec la copie de l'attestation de déclaration de création ou de vacance de poste. En retour et après signature de l'agent, une copie doit être transmise à la trésorerie et une autre au Centre de Gestion avec le formulaire de déclaration de nomination.

Les contrats non transmissibles en Préfecture doivent quand même être envoyés au CDG 18 après signatures (une copie suffit).